

PAR COURRIEL

Québec, le 15 mars 2019

N/Réf. : 1819-003

XXXXXXX

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information**

XXXX,

La présente lettre a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 13 février 2019, dans laquelle vous nous demandez de recevoir les documents suivants:

1. Tous les documents liés au soutien de la corporation du port de Havre-Saint-Pierre depuis 2006 (demandes de subvention, de contribution financière ou autre, d'appui, réponses et pièces justificatives, montants des paiements effectués, dates de ceux-ci et conditions liées aux versements).

Les renseignements demandés visent les années 2006 à 2019. La Société du Plan Nord ayant été créée le 1er avril 2015, nous vous informons que la Société ne détient aucun document au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A 2.1, ci-après la « Loi ») pour la période antérieure au 1er avril 2015.

Pour votre information, pour une portion de la période 2006-2015, une partie des mandats confiés à la Société du Plan Nord était assumée par le Secrétariat au Plan Nord, sous l'autorité du ministère du Conseil exécutif : <https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/responsables/index.asp>.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-annexé un tableau indiquant les documents que nous avons répertoriés comme étant visés par votre demande ainsi que la décision quant à leur accessibilité.

Tel que mentionné au tableau, nous joignons une copie de certains des documents visés par votre demande. Le cas échéant, ces documents ont été caviardés et annotés en marge des articles de la Loi en vertu desquels nous nous appuyons pour refuser en partie l'accès à ces documents. En effet, ces documents contiennent des avis, des recommandations ou des analyses.

De plus, puisque des documents visés par votre demande portent sur des renseignements fournis par un tiers, soit le Port de Havre-Saint-Pierre, nous avons procédé à la consultation prévue aux articles 25 et 49 de la Loi. Dans sa réponse datée du 14 mars 2019 et transmise par ses procureurs, le Port de Havre-Saint-Pierre nous informe qu'il refuse d'accorder son consentement à la communication de certains documents en invoquant l'article 23 de la Loi, soit que cette transmission aurait pour effet de divulguer des renseignements financiers et commerciaux confidentiels.

Par conséquent, nous ne pouvons donner suite à votre demande pour ces documents. Nous joignons également en annexe les dispositions de la Loi auxquelles nous faisons référence.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, XXXXX, l'expression de nos sentiments distingués.

[ Original signé ]

Alice Bélanger, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

c.c. M. Réjean Cyr, directeur général, Port de Havre Saint-Pierre (anonymisée)

**DOCUMENTS DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD  
DEMANDE 1819-003**

<b>Documents identifiés</b>	<b>Auteur du document</b>	<b>Destinataire du document</b>	<b>Décision sur l'accès</b>	<b>Référence</b>
États financiers du Port de Havre-Saint-Pierre en date du 31 décembre 2015	Port de Havre-Saint-Pierre		Refusé par le Port de Havre-Saint-Pierre	Art. 23
États financiers du Port de Havre-Saint-Pierre en date du 31 décembre 2015	Port de Havre-Saint-Pierre		Refusé par le Port de Havre-Saint-Pierre	Art. 23
Lettre du 11 mars 2016 transmise par Mme Richard à M. Stéa	Port de Havre-Saint-Pierre	Société du Plan Nord	Accordé	
Formulaire de demande d'aide financière daté du 12 mars 2016	Port de Havre-Saint-Pierre	Société du Plan Nord	Accordé	
Lettre du 29 mars 2016 transmise à Mme Richard par Mme Laberge	Société du Plan Nord	Port de Havre-Saint-Pierre	Accordé	
Note d'analyse du 4 juillet 2016	Société du Plan Nord	Interne à la Société du Plan Nord	Accordé partiellement	Art.37
Lettre du 5 juillet 2016 transmise à Mme Richard par M. Sauvé	Société du Plan Nord	Port de Havre-Saint-Pierre	Accordé	
Convention d'aide financière du 24 octobre 2016	Société du Plan Nord et Port de Havre-Saint-Pierre	Aucun	Accordé	
Pièces justificatives à la Convention d'aide financière du 24 octobre 2016	Port de Havre-Saint-Pierre		Refusé par le Port de Havre-Saint-Pierre	Art. 23
Grille d'analyse des projets soumis en matière de développement durable (2)	Société du Plan Nord	Interne à la Société du Plan Nord	Accordé partiellement	Art. 37
Grille d'analyse des projets soumis en matière de développement durable (2)	Société du Plan Nord	Interne à la Société du Plan Nord	Accordé partiellement	Art. 37
Courriel du 10 janvier 2017 transmis par Mme Bélanger à M. Cyr	Société du Plan Nord	Port de Havre-Saint-Pierre	Accordé	
Courriel de Mme Thériault du 3 novembre 2017	Port de Havre-Saint-Pierre	Société du Plan Nord	Accordé	
Formulaire de demande d'aide financière daté du 3 novembre 2017	Port de Havre-Saint-Pierre	Société du Plan Nord	Refusé par le Port de Havre-Saint-Pierre	Art. 23
Lettre du 3 novembre 2017 transmise à Mme Thériault par M. Lebrun de Parc Canada	Parcs Canada	Port de Havre-Saint-Pierre	Accordé par le Port de Havre-Saint-Pierre	
Lettre du 14 novembre 2017 transmise à M. Cyr par Mme Morneau.	Société du Plan Nord	Port de Havre-Saint-Pierre	Accordé	
Avis de pertinence du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du 6 décembre 2017	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Société du Plan Nord	Accordé partiellement	Art. 37
Note d'analyse du 13 décembre 2017	Société du Plan Nord	Interne à la Société du Plan Nord	Accordé partiellement	Art. 23 et 37
Lettre du 8 février 2018 transmise à M. Cyr par Mme Morneau.	Société du Plan Nord	Port de Havre-Saint-Pierre	Accordé	
Courriel de Mme Boudreau du 9 mars 2018	Port de Havre-Saint-Pierre	Société du Plan Nord	Accordé	

Lettre du 21 mars 2018 transmise à M. Cyr par Mme Morneau	Société du Plan Nord	Port de Havre-Saint-Pierre	Accordé	
Formulaire de demande d'aide financière daté du 9 mars 2018	Port de Havre-Saint-Pierre	Société du Plan Nord	Refusé par le Port de Havre-Saint-Pierre	Art. 23
Avis de pertinence du Ministère du Tourisme du 21 avril 2018	Ministère du Tourisme	Société du Plan Nord	Accordé partiellement	Art. 37

Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**25.** Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**50.** Le responsable doit motiver tout refus de donner communication d'un renseignement et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie.

1982, c. 30, a. 50.

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.